



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67214

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. A l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond pour 1993 serait fixé à 6 500 francs. Or, dans le décret en préparation, il semblerait qu'il n'atteigne plus que 6 300 francs. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour maintenir le plafond annoncé.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67214

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 551